RÈGLEMENT NUMÉRO 368

RÈGLEMENT MODIFIANT LA VITESSE MAXIMALE SUR LE RANG SAINTE-THÉRÈSE

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE la vitesse maximale autorisée actuellement sur le rang Sainte-Thérèse est de 80 km/h sur toute sa longueur;

ATTENDU QU'une pétition a été signée par la totalité des résidents du rang Sainte-Thérèse;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de réduire la limite de vitesse du rang Sainte-Thérèse à 60 km/h sur une partie de sa longueur;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance extraordinaire du 14 juillet 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a dûment été adopté à la séance extraordinaire du 14 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 368 pour valoir à toutes fins que de droit, et ce conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – VITESSE

La vitesse maximale autorisée sur le rang Sainte-Thérèse est fixée à 60 kilomètres par heure, à partir du numéro civique 1961 jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Barthélemy.

Sur le tronçon situé entre l'intersection des rangs du Nord-de-la-Rivière-du-Chicot et Sainte-Thérèse et le numéro civique 1961, la vitesse maximale est fixée à 80 kilomètres par heure.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Une signalisation routière appropriée est installée afin d'indiquer le nouvelle limite de vitesse prescrite par le présent règlement, conformément aux normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes et des peines prévues au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

ARTICLE 5 – ABROGATION

Toute disposition d'un règlement ou d'une résolution antérieure, incompatible avec les dispositions du présent règlement, est par les présentes abrogée et remplacée.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.